

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2024-2025_CD90_ OS L_ Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (BFC-OI1298)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Territoire de Belfort

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental du Territoire de Belfort - Service FSE - PAF

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 14/10/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 100 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Lutte contre la pauvreté et l'exclusions sociale des plus vulnérables

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 25 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/01/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen plus (FSE+) est l'un des quatre fonds structurels de l'Union européenne avec le Fonds européen de développement régional (FEDER), le fonds de cohésion et le Fonds de Transition Juste (FTJ) qui contribuent à la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne.

La nouvelle programmation 2021-2027 dite FSE+, régie par les règlements (CE) n°2021/1060 et n°2021/1057, est le principal levier financier de l'Union européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Pour la France, l'enveloppe de la programmation FSE+ 2021-2027 s'élève à **6,674 milliards d'euros** répartie entre divers acteurs :

- 4,085 milliards d'euros pilotés par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP)
- 582 millions d'euros pilotés par le ministère du travail, de la santé et des solidarités consacrés à l'aide alimentaire ;
- 2,007 milliards d'euros pilotés par les conseils régionaux.

La stratégie retenue pour le programme national du FSE+ repose sur les priorités de la précédente programmation : emploi, formation et inclusion mais s'élargit à des thématiques nouvelles comme l'accompagnement social des plus vulnérables, la protection de l'enfance, la lutte contre les violences sexuelles, etc.

Le FSE+ permet ainsi la mise en œuvre d'actions dans trois grands domaines :

-L'accès à l'emploi, notamment des jeunes, et l'efficacité des marchés du travail ;

-L'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie ;

-L'inclusion sociale (notamment des communautés marginalisées et des plus démunis), la santé, la protection sociale et la lutte contre la pauvreté.

Environ 65 % des crédits du programme national FSE+ " Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences " 2021-2027 sont gérés au niveau centralisé par l'Etat dont l'autorité de gestion en chef est la DGEFP.

Concernant le niveau central, le programme national FSE+ est réparti entre un volet piloté par la DGEFP et un volet déconcentré confié aux Préfets de région (par le biais de la DREETS - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités comme autorité de gestion déléguée), qui eux-mêmes peuvent déléguer une partie de leur enveloppe aux Organismes Intermédiaires (OI).

La région Bourgogne Franche-Comté a été dotée d'une enveloppe de 91,2 millions d'euros, dont plus de 72 millions sont confiés aux conseils départementaux de la région au titre des deux premières et principales priorités du programme : l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail, d'une part, et l'insertion professionnelle des jeunes, d'autre part.



Le Département du Territoire de Belfort, OI sur la précédente programmation 2014-2020, est également OI pour la programmation FSE+. Sa délégation de gestion porte sur les priorités 1 et 2 du programme national FSE+ :

-Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Elle permet le financement d'actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

o Objectif Spécifique H - favoriser l'insertion et l'inclusion active, dont l'objectif est de structurer les parcours d'insertion en mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle.

o Objectif Spécifique L - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables. Il vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

-Priorité 2 : Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative

o Objectif Spécifique A - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance. Les actions éligibles sont celles favorisant l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (accompagnement social et /ou professionnel, actions de repérage, de diagnostic, de remobilisation etc.).

Ainsi, le Département pourra mobiliser une enveloppe totale de près de 6 millions d'euros sur la période 2022-2027.

Le présent appel à projets concerne la priorité n°1 dédiée à la promotion de l'intégration sociale (objectif spécifique L).

Le montant de cet appel à projets est fixé à **1 100 000,00 euros** sur les années 2024-2025.

En 2024, un appel à projets destiné spécifiquement aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) a été lancé le 1^{er} février concernant la priorité 1 OS H permettant de favoriser l'insertion socio-professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. Un autre appel à projets a été publié le 21 février 2024 combinant la priorité 1 OS H (insertion professionnelle et inclusion sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi) et la priorité 1 OS L (lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale).

Un autre appel à projets spécifiquement dédié à l'accès à l'emploi des jeunes de moins de 30 ans et au renforcement de leur employabilité, en passant notamment par la réussite éducative (priorité 2 objectif spécifique A) a été lancé le 1^{er} février 2024 et il est ouvert jusqu'au 31 octobre 2024.

D'autres appels à projets sortiront en début d'année 2025 sur les thématiques d'insertion socio-professionnelle des publics éloignés de l'emploi (objectif spécifique H) et des jeunes de moins de 30 ans (objectif spécifique A).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT



- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Taux de pauvreté

D'après le rapport de l'observatoire social départemental de 2023 disponible sur le site internet du Département (<https://www.territoiredebelfort.fr/publications/observatoire-social-departemental-2023-0>), 19 850 personnes vivent sous le seuil de pauvreté soit 14,8 % de la population du département en 2020. Ce taux est supérieur à la moyenne régionale (12,8 %) et proche du taux métropolitain (14,4 %). Sur l'ensemble du département, Belfort regroupe plus de la moitié des personnes situées sous le seuil de pauvreté. Le taux de pauvreté y atteint un maximum de 25 %. Ce ratio est également supérieur à la moyenne départementale (14,8 %) pour les communes de Delle (19 %), Valdoie (17 %), Danjoutin (16 %) et Giromagny (15 %).

Au niveau national, début 2022, 14 % de la population de France métropolitaine est en situation de privation matérielle et sociale. Cette proportion atteint son plus haut niveau depuis 2013. Dans un contexte d'augmentation des prix de l'énergie, une personne sur dix vit dans un ménage qui n'a pas les moyens financiers de chauffer correctement son logement. Les habitants des communes rurales et urbaines de densité intermédiaire, qui ont des dépenses d'énergie plus élevées sont ceux dont le taux de privation matérielle et sociale augmente le plus par rapport à 2020.

Le logement social

Au 1er janvier 2022, la densité du parc social s'élevait à 79 logements pour 1000 habitants sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le Territoire de Belfort se situe parmi les départements présentant les plus fortes densités de logements sociaux. A un niveau géographique plus fin, les résultats du recensement 2019 montrent que la commune de Belfort regroupe 62 % du parc social. Au 1er janvier 2022, 13 969 logements sociaux sont recensés dans le Territoire de Belfort, soit 19 % de l'ensemble des logements du département.

Personnes en situation de handicap

A partir des reconnaissances administratives délivrées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), on recense 11 900 personnes en situation de handicap dans le Territoire de Belfort fin 2022. Elles représentent ainsi 10,4 % de la population âgée de 20 ans ou plus et 3,1 % des moins de 20 ans. Fin 2022, le département compte 668 adultes bénéficiaires d'un droit ouvert à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Ainsi, 73 personnes handicapées pour 10 000

personnes de 20-74 ans sont couvertes par la PCH. Au 31 décembre 2022, le département compte 2 449 allocataires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH). En 2022, la MDPH a réceptionné 8 857 dossiers de demande.

Enfance, famille et aide sociale à l'enfance

En décembre 2022, le Territoire de Belfort dispose de 686 places d'accueil collectif (les 95 places des Maisons d'Assistantes Maternelles ne sont pas prises en compte). Les multi-accueils représentent 61 % de l'offre d'accueil du département pour la petite enfance. Viennent ensuite les micro-crèches (12 %), les crèches collectives (11 %), les halte-garderies (8 %), les multi-accueils familiaux (5 %) et les multi-accueils parentaux

(2 %).

442 dossiers ont été ouverts en 2022 pour des signalements d'enfants en danger dans le département. En 2022, le nombre d'enfants maltraités a diminué de 31 % (-56 enfants maltraités) tout comme celui des enfants dits en risque de 13 % (-48 enfants en risque).

Jeunes

Dans le Territoire de Belfort, 2 737 jeunes de 15-24 ans ne sont ni en emploi ni en formation en 2020, soit 16,1 % des 15-24 ans du département. De mars à décembre 2022, 233 jeunes sont entrés dans le dispositif Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) dans le Territoire de Belfort. En 2020, 1 088 jeunes non scolarisés âgés de 15 à 19 ans sont recensés dans le Territoire de Belfort et parmi eux, 515 jeunes ont de bas niveaux de formation (soit 47,3 % de ces jeunes). Concernant les jeunes non scolarisés de 20-24 ans, 869 ont des bas niveaux de formation, soit 17,3 % des jeunes non scolarisés de la tranche d'âge.

Violences faites aux femmes

Mi-novembre 2019, au sein du Département du Territoire de Belfort, ont été recensés 436 faits de violences faites aux femmes, dont 109 dans le cadre familial en secteur police et 117 victimes de violences intrafamiliales, dont 65 femmes majeures et 35 enfants en secteur gendarmerie. Diverses actions sont menées au sein du Département pour lutter contre ces violences : rédaction d'un protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, la création d'une cellule départementale dédiée à la prise en charge opérationnelle des femmes victimes de violences conjugales et la signature d'une convention avec l'Hôpital Nord-Franche-Comté visant à permettre l'accueil et le dépôt de plainte des victimes de violences, au sein même de l'établissement hospitalier.

Ces éléments de contexte démontrent toute la pertinence de la mise en oeuvre d'actions spécifiques par le biais de cet appel à projets à destination des publics vulnérables, exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale afin de promouvoir leur intégration sociale.

• Objectifs

Dans le cadre du FSE+, le présent appel à projets vise à soutenir des opérations permettant de :

-Mettre en oeuvre des actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

-Prévenir et/ou lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile.

-Promouvoir l'accès aux droits et aux services comme l'accès aux soins ou à la justice.

• Actions visées

Cet appel à projets concerne les actions suivantes :

• Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus ;

Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion (ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion ; expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ; formation, professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social ou encore coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets).

Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement disciplinaire par le biais d'actions pour lutter contre la grande précarité, pour aller vers une remobilisation sociale ou encore un accès aux droits et aux services.

• Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion ;

Accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et /ou de loisirs.

Education et information à la santé.

Formation des professionnels de l'enfance.

Accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels.

• Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement ;

Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement, y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

- **Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne.**

Prise en charge et mise à l'abri des victimes.

Soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes.

Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

Les principaux groupes cibles sont les personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion dont :

- bénéficiaires de minimas sociaux ;
- mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) (dont Mineurs Non Accompagnés MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE ;
- ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection ;
- personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage ;
- personnes sous main de justice ;
- personnes sans domicile fixe ;
- foyers monoparentaux.

Pour les actions visant les enfants soit les enfants concernés par une situation d'exclusion dont ceux :

- vivant dans des contextes informels ;
- sans abri ;
- relevant des dispositifs ASE y compris MNA ;
- bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement) ;
- ayant des besoins spécifiques (handicap,...) ;
- en situation ou à risque de pauvreté.

Pour les actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, personnes :

- sans logement ;

- mal logées (habitat insalubre) ou en risque de perte de logement ;
- prioritaires au titre du Droit au Logement Opposable (DALO) ;

Pour les actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

- victimes de violence, en particulier les femmes et les enfants.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Conflit d'intérêt

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur, notamment en ce qui concerne les lignes de partage.

Lignes de partage

L'accord régional signé le 23 février 2022 entre l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE + et le programme régional FEDER/FSE+ pour la période 2021-2027 est disponible sur le site internet du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et sur le site de la DREETS.

<https://www.europe-bfc.eu/actualite/fse-accord-regional-entre-letat-et-la-region-bourgogne-franche-comte/>

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;



- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :



- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Conditions de mise en oeuvre

Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion sociale des publics vulnérables.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après décision du comité de programmation (en commission permanente).

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

Enveloppe disponible

Le montant maximal disponible pour les années 2024-2025 est de 1 100 000,00 euros.

Les opérations sont programmées dans la mesure où les crédits disponibles sur la maquette financière de l'organisme intermédiaire sont suffisants.

Une sélection des opérations sera effectuée selon les critères d'éligibilité et les critères de priorisation ci-dessous. Ces derniers critères permettront de ne retenir que les projets présentant le meilleur rapport entre le montant du soutien demandé, les actions proposées et leur contribution à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Règles d'éligibilité spécifiques : les critères spécifiques de sélection des opérations doivent être respectés, à défaut l'opération sera considérée comme inéligible.

-Les dépenses doivent respecter le principe d'éligibilité temporelle (du 01/01/2024 au 31/12/2025) et géographique (au sein du département du Territoire de Belfort) de l'appel à projets auquel elles répondent ;

-Taux de cofinancement FSE+ maximal : 60 % ;

-Taux de cofinancement FSE+ minimum : 20 % ;

-Montant prévisionnel minimum de 15 000,00 € de subvention FSE+ par opération ;

-Durée des opérations : de 12 à 24 mois ;

-Temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel : les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent au personnel affecté à temps plein sur l'opération ou à minima à 20 % de temps de travail annuel sur l'opération. Les salariés valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail annuel dans la structure ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.

-Publics éligibles à l'opération pour l'OS L (pages 7 et 8 de l'appel à projets) : les personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion dont les bénéficiaires de minimas sociaux, les personnes sans domicile fixe, les foyers monoparentaux, les mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) (dont les Mineurs Non Accompagnés MNA), les personnes sous main de justice, etc.

Critères communs de priorisation des opérations

-Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;

-Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits (par exemple : coût moyen par participant) ;

-Logique du projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;

-Qualité du partenariat réuni autour du projet ;

-Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;

-Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Critères spécifiques de priorisation des opérations

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur évalue la contribution du projet à chaque critère spécifique de priorisation défini de manière suivante :

-La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs du territoire ;

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'adéquation entre la capacité financière du porteur de projet et l'envergure du projet.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Profils de plan de financement

Deux profils de plan de financement sont disponibles afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet. Les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenus. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Par principe, seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

1° **Taux forfaitaire de 15 % (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%)** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (**postes de dépenses ouverts : dépenses de personnel, de prestation, de fonctionnement et de participants sauf pour les projets de moins de 200 000 euros où seules les dépenses de personnel peuvent être retenues**). Peuvent s'y ajouter des dépenses de fonctionnement, de prestations et des dépenses liées aux participants, le service gestionnaire se réservant le droit de ne pas conventionner ce type de dépenses si elles lui apparaissent trop complexes à justifier.

2° Le cas échéant, **taux forfaitaire de 7 % (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%)** des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (**postes de dépenses ouverts : dépenses de personnel, de prestation, de fonctionnement et de participants**).

Le choix d'un profil de plan de financement dépend donc du type d'opération et de ses modalités de mise en oeuvre : si le projet repose essentiellement sur les ressources humaines de la structure, il est préférable de privilégier le taux forfaitaire de 15 %. Si le projet combine des ressources humaines ainsi que des dépenses de prestation, voire des dépenses de fonctionnement et des dépenses liées aux participants, le taux forfaitaire de 7 % semble le plus approprié.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000,00 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une Option de Coût Simplifié (OCS), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

Justification des dépenses

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, primes exceptionnelles et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.

Pour les salariés valorisés au plan de financement de l'opération, seront demandés **et vérifiés dès l'instruction** :

-le contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) signés par le responsable de la structure et le salarié concerné, documents valables sur la période de l'opération ;

-pour les salariés valorisés à temps mensuellement fixe : les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire. Dans ce cas, les copies de fiches temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;

-pour les salariés valorisés à temps variable (a minima 20 % annuel) : les pièces sont des copies de fiches de temps (si l'opération est déjà entamée), a minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciels de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;

-les bulletins de paye sur la période de l'opération déjà réalisée ;

-en cas de mise à disposition du personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative et signée doit être fournie, accompagnée de la liste des missions exercées.

• Autre

Avances

Les avances sont formulées par une simple demande, téléchargée dans les pièces jointes du dossier lors du dépôt du dossier de demande dans l'application Ma démarche FSE+.

Les avances peuvent aller jusqu'à 30 % maximum du montant FSE+ conventionné et leur accord est examiné lors de l'instruction après vérification, le cas échéant, du bilan d'exécution de l'année précédente. A noter que les avances ne sont pas possibles pour les collectivités publiques et territoriales, les établissements publics, les opérateurs de compétences et les organismes publics.

Les avances sont versées à la suite de la notification de la convention FSE+ signée des deux parties et sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget départemental, sur présentation d'un courrier de demande d'avance et d'une attestation de démarrage.

RGPD

Les opérateurs retenus doivent respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018.

NB : Afin d'assurer la légalité des traitements de données personnelles contenues dans « Ma démarche FSE+ », tout questionnaire qui n'est pas utilisé comme élément de justification de l'éligibilité d'un participant devra être systématiquement détruit après saisie des informations qu'il contient dans « Ma démarche FSE+ ».

Les étapes après le dépôt de la demande FSE+

1. **Recevabilité** : le service gestionnaire FSE+ du Département, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

2. **Instruction** : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

3. **Programmation** : à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis à l'autorité de gestion déléguée puis au comité technique FSE+, avant le passage en Commission permanente, pour validation.

4. **Conventionnement** : si la décision est favorable, une convention ou un acte attributif est alors signé de manière électronique entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental.

Le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet, tout comme le site Internet du département du Territoire de Belfort où le candidat trouvera une boîte à outils lui facilitant le dépôt de son dossier sur MDFSE+ :

Exemples :

- <https://fse.gouv.fr>
- <http://www.europe-en-france.gouv.fr>
- <https://www.territoiredebelfort.fr/>

La service gestionnaire FSE+ reste à la disposition des porteurs de projets pour leur apporter un appui à l'élaboration et au montage de leur dossier de demande de subvention.

Fraudes / Plaintes

Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE+ portés par l'Etat. Elles sont disponibles depuis le site fse.gouv.fr avec deux liens spécifiques en haut de page :

-« Signaler une fraude potentielle » : <https://www.platforme-elios.fse.gouv.fr>

-« Déposer une réclamation » : <https://www.platforme-eolys.fse.gouv.fr>

Contacts

Clara BARRAU - 03 84 90 90 76 - clara.barrau@territoiredebelfort.fr

Céline WEISS-DURAND - 03 84 90 90 95 - celine.weiss-durand@territoiredebelfort.fr

Ambre TROUILLOT – 03 84 90 92 77 – ambre.trouillot@territoiredebelfort.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les

porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)